

# **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

## **SÉANCE DU 6 JUILLET 2023**

Extrait du registre des délibérations

Le jeudi 6 juillet 2023, à 18h30,

Le conseil communautaire de Caen la mer, légalement convogué, s'est réuni en séance publique, en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU, Président,

111

62

91

Date de convocation : 29/06/23

Nombre de membres en exercice : Nombre de membres présents :

Nombre de votants :

#### PRÉSENTS :

En tant que titulaires : Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Madame Annie ANNE, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Françis JOLY, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Lynda LAHALLE, Madame Agnès MARRETEUX, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Thierry SAINT, Madame Magali HUE, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Raymond PICARD, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Philippe JOUIN, Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Laurent MATA, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Pascal PIMONT, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Joël BRUNEAU, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Michel LAFONT, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Marc LECERF, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Fabrice DEROO, Madame Cécile COTTENCEAU, Monsieur Mickaël MARIE, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Damien DE WINTER, Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Serge RICCI.

En tant que suppléants : Patrice MATHON suppléant de Madame Florence BOUCHARD.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR: Monsieur Patrick LESELLIER à Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Jacques LANDEMAINE à Madame Nelly LAVILLE, Madame Ghislaine RIBALTA à Madame Baya MOUNKAR, Monsieur Dominique RÉGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Alexandra BELDJOUDI à Monsieur Françis JOLY, Monsieur Nicolas ESCACH à Madame Cécile COTTENCEAU, Madame Béatrice HOVNANIAN à Monsieur Xavier LE COUTOUR, Madame Agnès DOLHEM à Monsieur Laurent MATA, Madame Hélène BURGAT à Monsieur Serge RICCI, Monsieur Romain BAIL à Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Madame Sophie SIMONNET à Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Michel LE LAN à Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Emilie ROCHEFORT à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON, Monsieur Marc MILLET à Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI à Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Madame Pascale BOURSIN à Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Nathalie BOURHIS à Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Gérard HURELLE à Monsieur Bruno COUTANCEAU, Monsieur Rodolphe THOMAS à Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Monsieur Aristide OLIVIER, Madame Béatrice TURBATTE à Monsieur Michel LAFONT, Monsieur Richard MAURY à Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Philippe MARS à Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Didier BOULEY à Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Yves RÉGNIER, Madame Virginie AVICE à Madame Jacqueline MARTIN, Madame Camille BROU-VERNET à Monsieur Dominique GOUTTE.

EXCUSÉ(S): Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Céline PAIN, Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Ludovic ROBERT, Madame Maria LEBAS, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Gilles DÉTERVILLE, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Dominique DUVAL, Madame Véronique DEBELLE, Monsieur Christian LE BAS, Monsieur Thierry RENOUF, Madame Sylvie MOUTIERS, Monsieur Vincent LOUVET, Madame Élodie CAPLIER, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Raphaël CHAUVOIS, Madame Armelle ERNAULT.

Le conseil nomme Monsieur Christian CHAUVOIS secrétaire de séance.

N° C-2023-07-06/04 - AMÉNAGEMENT ET URBANISME RÉGLEMENTAIRE - PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITÉ (PLUI-HM) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

#### Le contexte du PLUi-HM:

Par la délibération n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019, le conseil communautaire de Caen la mer a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM). Par cette délibération, le conseil communautaire a également défini les objectifs poursuivis en termes d'aménagement, les modalités de collaboration avec les communes, ainsi que les modalités de concertation avec la population.

Un diagnostic du territoire et des enjeux en découlant a été réalisé entre 2020 et 2022. Ce diagnostic a été partagé dans les différentes instances créées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HM. Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, il est « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services ». Les principaux éléments de diagnostic ainsi que les enjeux sont consultables sur le site internet dédié au PLUi-HM (www.pluihm-caenlamer.fr).

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que le PLUi-HM comporte un projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le PADD s'appuie sur le diagnostic et ses enjeux, afin de définir les grandes ambitions du territoire et de les inscrire dans le PLUi-HM.

L'article L.151-5 du code de l'urbanisme précise que ce PADD doit notamment définir :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale (...).

Il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Aussi, en application de l'article R. 151-55 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, le PADD doit, d'une part « déterminer » les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du Code des transports et, d'autre part, « viser à assurer » les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code.

#### La tenue du débat sur les orientations du PADD :

Définissant les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles à inscrire dans le PLUi-HM. Ainsi conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUi-HM. Le débat au sein des conseils municipaux est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Définissant les modalités de la collaboration avec les communes, la délibération du conseil communautaire n° C-2019-05-23/05 en date du 23 mai 2019 a précisé que les conseils municipaux débattraient du PADD en amont du débat en conseil communautaire.

#### L'association de tous les élus du territoire et des habitants à la construction du PADD :

Toutes les communes du territoire ont été rencontrées depuis le début des travaux du PLUi-HM. Les élus des conseils municipaux ont ainsi pu échanger sur les différents projets des communes et exposer leurs attentes relatives au PLUi-HM. Les élus ont été conviés en novembre 2022 à une réunion de co-construction du PADD lors de quatre ateliers sur le territoire. Ces temps d'échanges ont permis d'amender et de faire évoluer les propositions. Le PADD a été présenté dans une version de travail à tous les élus du territoire lors d'un séminaire organisé le 3 février 2023. Deux conférences intercommunales des Maires se sont tenues, afin de présenter, dans un premier temps, les enjeux d'un PADD, puis, dans un second temps, le contenu de celui de Caen la mer détaillant le projet d'aménagement du territoire.

La concertation a été engagée avec la population dès le début des études par la mise en place de registres en commune et du site internet dédié et par l'animation de différents temps forts, notamment entre l'automne 2022 et le début d'année 2023.

### Les orientations du projet de PADD :

Le présent PADD s'organise autour de deux grandes parties. Une première relative aux lignes de force du territoire qui portent les ambitions prioritaires de Caen la mer et une seconde qui décline ces lignes de force par différentes orientations thématiques mentionnées par le code de l'urbanisme (articles L.151-5 et R. 151-55 du code de l'urbanisme).

Le projet de PADD prévoit à horizon 2040, un territoire qui accueille environ 290 000 habitants polarisés selon une armature urbaine cohérente basée sur les espaces de vie de Caen la mer. Cet objectif de 290 000 habitants représente un gain de 18 000 habitants entre 2020 et 2040. Cette ambition se traduit par la création d'environ 1 650 logements par an sur le territoire de Caen la mer dont près des deux tiers contribueront à maintenir la population actuelle (effet du « point mort »). Le PLUi-HM permettra également la création d'environ 900 emplois par an pour maintenir la forte attractivité du territoire.

- Les 5 lignes de forces du projet se déclinent comme suit :
  - Affirmer la place de Caen la mer comme une métropole à taille humaine ouverte sur le monde :
  - Accélérer la transition environnementale solidaire du territoire ;
  - Renforcer l'armature territoriale dans une logique de proximité et une perspective de sobriété foncière;
  - Organiser une réponse qualitative et territorialisée aux besoins en logements pour tous ;
  - Faciliter le développement des mobilités durables pour tous sur l'ensemble du territoire.

Conseil communautaire - séance du jeudi 6 juillet 2023

Ces lignes de forces permettent de répondre aux quatre grands objectifs de la délibération de prescription du PLUi-HM du 23 mai 2019.

- Les orientations thématiques sont détaillées dans le document en annexe. Elles se répartissent en 9 thématiques :
  - Démographie et habitat ;
  - Emplois, activités économiques et agriculture ;
  - Tourisme et loisirs ;
  - Sobriété foncière ;
  - Biodiversité et espaces naturels ;
  - Aménagement et formes urbaines ;
  - Commerces, équipements et services ;
  - Mobilités :
  - Risgues, santé, ressources et énergies.

Enfin, concernant la consommation d'espace, le PLUi-HM s'inscrit dans le cadre de la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers définie par la loi Climat et Résilience du 24 août 2021. Cette loi impose la réduction du rythme de consommation des terres de 50% dans les décennies à venir par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2020 pour atteindre en 2050, le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) prescrit par la Loi Climat et Résilience.

Le diagnostic et les enjeux ainsi que le PADD ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de deux réunions spécifiques en avril 2022 et en mars 2023.

Ce PADD sera mis en œuvre au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), du règlement du PLUi-HM.

CONSIDERANT que les modalités d'association / collaboration avec les élus municipaux définit dans la délibération de prescription du PLUi-HM du 23 mai 2019 ont été respectées et se poursuivront jusqu'à l'arrêt du projet de PLUi-HM,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-2, L.151-5, L.153-12, L. 151-44, L.151-45 et R. 151-55,

VU la délibération n° C-2019-05-23/05 du conseil communautaire du 23 mai 2019 prescrivant l'élaboration du PLUi-HM et définissant les modalités de collaboration avec les élus,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, annexé à la présente délibération et présenté lors du conseil communautaire,

VU les échanges réguliers et les différentes étapes de travail approfondi avec les élus des conseils municipaux,

VU les délibérations des conseils municipaux par lesquelles les communes prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU l'avis de la commission aménagement et urbanisme règlementaire du 16 Juin 2023, CONSIDERANT que les débats dans les 48 conseils municipaux ont permis d'enrichir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

CONSIDERANT que les informations relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durables ont permis d'éclairer le conseil communautaire pour débattre des grandes orientations d'aménagement et de développement,

Conseil communautaire - séance du jeudi 6 juillet 2023

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la tenue, au sein du conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Mobilité (PLUi-HM), tel qu'annexé à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote: Prend Acte 91 pour -

Transmis à la préfecture le 1 2 JUIL. 2023 Affiché le 1 2 JUIL. 2023 Identifiant de l'acte Exécutoire le 1 2 JUIL. 2023 Le Président,

Joël BRUNEAU

